



**\*\* Projet soumis à la décision de Monsieur le Bourgmestre**

## Le Bourgmestre de la Commune de Brunehaut

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en son lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que des modules vont être placés sur le parking de l'école de Hollain, sis à 7620 HOLLAIN, rue Cazier,

CONSIDERANT que ces travaux seront réalisés le mardi 20/02/2024,  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;  
VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### A R R E T E :

Article 1 : Le mardi 20 février 2024, de 08h45 à 18h00, la circulation est interdite dans la rue Cazier à 7620 HOLLAIN, sauf engins de chantier et riverains. Pour les riverains, l'accès et la sortie se font exceptionnellement via la rue du Fort Debout. Les engins de chantier sont autorisés à rouler dans les deux sens de circulation pour ainsi sortir vers la RN507 depuis la rue Cazier.

Article 2 : A partir du 20 février 2024 et jusqu'à la fin des travaux, le stationnement est interdit sur le parking de l'école Communale de Hollain.

Article 3 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles A31 - C3 + « sauf riverains » - « sauf engins de chantier » - E1 - F41

Article 4 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 5 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Commune de Brunehaut, le 16.02.2024

Le Bourgmestre,  
